

**ARRETE N° 472/2022-PM/EW/MC/EP**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A**  
**L'ACCES DONNANT SUR LE SITE DU MONTE-CHARGE**  
**DANS LE VILLAGE DE GRAND-BASSIN**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation à l'accès donnant sur le site du monte-charge dans le village de Grand-Bassin, afin de permettre une meilleure sécurité ;

DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès donnant sur le site du monte-charge dans le village de Grand-Bassin, est soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation interdite à tous véhicules à moteur, y compris sur la rampe située à proximité.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire est installée par les services techniques communaux.

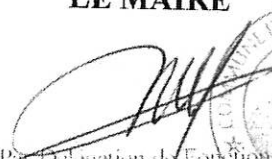
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de poste de la police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 25 août 2022

**LE MAIRE**

  
Par Délégation de Fonction  
Charles Emile GONTHER  
3ème Adjoint